

Décret relatif à l'administration du collège des Irlandais, dit des Lombards, à Paris, lors de la séance du 31 mars 1791

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Décret relatif à l'administration du collège des Irlandais, dit des Lombards, à Paris, lors de la séance du 31 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 473;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13164_t1_0473_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable d'établir pour le commerce d'orfèvrerie et joaillerie, des règles qui, en assurant l'exactitude et la fidélité des vendeurs, inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche intéressante de l'industrie nationale ;

« Décrète que ses comités des monnaies, de l'imposition et du commerce lui proposeront dans le mois un projet de règlement général sur la police et l'administration de l'orfèvrerie dans le royaume.

« Et néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait été statué par elle à cet égard, les lois et règlements existants sur la marque et contrôle des matières d'or et d'argent continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

« L'Assemblée charge son Président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi. »

M. **Bouche**. J'approuve cette proposition ; mais je prendrai la liberté de faire une demande à M. le rapporteur ; je lui demanderai si le comité des monnaies s'occupe de la fabrication des 15 millions de menue monnaie. (*Murmures.*)

Un membre : Il ne s'agit pas de cela actuellement.

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Vernier**, au nom du comité des finances. Messieurs, le commissaire-proviseur du collège des Irlandais, dit des Lombards, à Paris, s'étant présenté pour toucher les rentes dépendant de la fondation, les payeurs des rentes lui ont opposé avec raison qu'il ne pouvait pas toucher sans un ordre spécial du Corps législatif.

Voici, Messieurs, le projet de décret que nous vous proposons à ce sujet.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète :

1^o Que le commissaire-proviseur du collège des Irlandais, dit des Lombards, à Paris, indépendamment de l'administration exclusive des biens de sa maison, qu'il a eue dans tous les temps, aura, seul et provisoirement, celle qui concerne les bourses et fondations irlandaises, ci-devant par lui administrées conjointement avec les ci-devant abbé de Sainte-Geneviève et chanoines de Saint-Victor ; le tout néanmoins sous la surveillance du district et du département ; en conséquence, que les rentes et autres revenus destinés auxdites bourses et à l'exécution desdites fondations lui seront payés sur ses seules quittances, sans le concours des ci-devant co-administrateurs en cette partie ;

« Que les titres et papiers concernant tant lesdites bourses que ledit collège, qui, en vertu d'arrêts du conseil, ou à quelque titre que ce puisse être, sont déposés soit entre les mains du sieur Dartis, greffier de la ci-devant commission nommée à cet effet, soit entre celles du ci-devant abbé de Sainte-Geneviève, ou autres dépositaires, seront incessamment inventoriés à la diligence du procureur syndic du département de Paris, et ensuite remis aux archives de ce même département, où le commissaire-proviseur dudit collège pourra en prendre communication quand bon lui semblera, ou se faire délivrer des copies authentiques, et, où besoin serait, les originaux des titres, en s'en chargeant valablement. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Leclerc**, député de Paris, au nom du comité

des assignats. Messieurs, vous avez désiré connaître quelles mesures votre comité des assignats avait prises pour surveiller leur fabrication, et quel en était l'état actuel. Je viens vous satisfaire sur l'un et l'autre point, avec l'extrait de ses procès-verbaux.

La fabrication a commencé par la gravure des poinçons, la frappe des matrices, en notre présence, à la monnaie des médailles, le 25 novembre 1790, la fonte des caractères chez M. Firmin Didot. L'un de nous s'est constamment tenu au fourneau pour voir rejeter au creuset les pièces mal venues, et tenir état des bonnes. Quand il y en a eu assez de fondues pour commencer l'impression, nous les avons données, le 12 décembre, en compte à M. Pierre Didot, imprimeur, qui est chargé de cette impression. Chaque jour nous renfermions les matrices dans une boîte que nous cachetions, et nous l'ouvrons, le lendemain matin, pour mettre les ouvriers en état de travailler.

Lorsque la totalité de la fonderie a été terminée et livrée à M. Pierre Didot, nous avons renfermé, dans la boîte que nous avons cachetée, les 25 matrices particulières pour l'impression de ces assignats.

Dans une autre boîte cachetée sont également renfermés les poinçons gravés par M. Didot, au nombre de 29 ; 14 seulement de ceux gravés par M. Gatteau : le surplus est également renfermé dans une boîte cachetée, chez M. de Cotte, à la monnaie des médailles, où ils ont été frappés, ils seront réunis aux autres, à la fin de la fabrication, pour être transportés aux archives.

Les matrices se retirent journellement de la boîte pour refondre des pièces gâtées, ou pour les multiplier lorsqu'il faut augmenter le nombre des formes, comme on a fait des assignats de 50 livres, dont il y a actuellement 18 formes. Mais nous tenons état de cette multiplication ; et quand on ne fait que remplacer, nous veillons à faire rejeter au creuset la pièce inutile.

Cependant on préparait à Courtalin la fabrication du papier ; et avant qu'aucune forme ne fut achevée, nous nous sommes transportés à la fabrique de papier de M^{me} Lagarde, qui est en ce lieu, le 19 novembre 1790. Nous y avons vu terminer la première forme, composer les autres et les mettre successivement à la cuve à mesure qu'elles étaient faites. Depuis cette époque, il y a toujours eu au moins un de nos collègues qui a eu grande attention de consigner chaque jour dans notre procès-verbal le nombre et la force des feuilles faites. Ce nombre une fois constaté, M^{me} Lagarde nous les a présentées apprêtées et réunies en rames de 500 feuilles ; les feuilles cassées ont été également comptées et mises à part pour les détruire de la manière suivante.

On jette de l'eau bouillante dans un grand cuvier de bois, et, en notre présence, quatre ouvrières font glisser, feuille à feuille, les feuilles cassées dans le cuvier ; quatre autres avec des bâtons agitent ces feuilles dans l'eau jusqu'à ce qu'elles soient réduites en pâte.

Le 19 mars 1791, il avait été fabriqué à Courtalin, chez M^{me} Lagarde 3,645 rames 212 feuilles de papier pour les assignats ; il en avait été envoyé à Paris 2,856 rames » feuilles

Les feuilles cassées
détruites composaient. 275 86

Total 3,131 rames 86 feuilles